

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1679

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Loir, Mme Dogor-Such, M. Casterman, Mme Pollet, M. de Lépinau, M. Bentz, M. Dragon, M. Rambaud, M. Gonzalez, M. Villedieu, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Marais-Beuil, M. Gery, Mme Laporte, M. David Magnier, M. Allegret-Pilot, Mme Auзанot, Mme Hamelet, Mme Blanc, Mme Ricourt Vaginay, Mme Ranc, M. Schreck, M. Tesson, Mme Florence Goulet, M. Ballard, Mme Lechon, Mme Lorho, M. Dutremble, M. Rancoule, M. Bovet, M. Christian Girard, Mme Colombier, Mme Rimbert, M. Giletti, Mme Bouquin, Mme Joubert, M. Golliot, Mme Ménaché, Mme Delannoy, M. Guinot et M. Bigot

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Informe la personne des conditions dans lesquelles elle peut bénéficier de la sédation profonde et continue mentionnée à l'article L. 1110-5-2 et des modalités de sa mise en œuvre ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à garantir que, au moment de l'examen d'une demande initiale, le patient soit systématiquement informé de la possibilité de recourir à une sédation profonde et continue jusqu'au décès, associée à une analgésie, dans les conditions prévues par l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique.

Issue de la loi Claeys-Leonetti, cette procédure constitue aujourd'hui l'un des piliers du droit français de la fin de vie. Elle permet de répondre à des situations de souffrance réfractaire dans un cadre médical, éthique et juridiquement sécurisé, sans provoquer intentionnellement la mort.

Or, cette possibilité demeure encore insuffisamment connue, tant par les patients que par certains professionnels de santé, alors même qu'elle peut constituer une réponse adaptée aux craintes exprimées par des personnes en fin de vie, notamment face à la perspective de douleurs insupportables.

À titre illustratif, la sédation profonde et continue jusqu'au décès n'est mise en œuvre que dans une faible proportion des situations de phase palliative terminale, ce qui interroge sur le niveau d'information et d'appropriation de ce dispositif pourtant existant.

En renforçant l'information du patient sur cette option, le présent amendement vise à conforter le recours aux dispositifs prévus par la loi Claeys-Leonetti et à garantir un consentement pleinement éclairé dans le respect du cadre juridique en vigueur.